

OPC du canton de Berne	Réalisation		
Classeur aménagement des eaux	510	Processus et autorisations	
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.06.23	511	Procédures et autorisations	Page 1

Selon la norme SIA 103, la phase de réalisation englobe les étapes suivantes :

- Projet d'exécution
- Exécution
- Mise en service et fin du projet

Les prestations à fournir par les ingénieurs sont décrites dans les normes SIA 103 et 112.

Les points suivants sont à vérifier avant le début des travaux :

- Toutes les autorisations nécessaires ont-elles été obtenues ?
- Les demandes de subventions, ont-elles été déposées et approuvées aux niveaux fédéral et cantonal et auprès d'autres instances prenant en charge des coûts, ?

Pour les projets de protection contre les crues, le projet de construction / dossier de mise à l'enquête comprend en règle générale un **projet détaillé** (définition, voir ordonnance sur l'aménagement des eaux, art. 20 OACE [RSB 751.111.1]).

Dans ce cas, le plan d'aménagement des eaux approuvé donne le droit d'exécuter les mesures prévues (art. 26 LAE [RSB 751.11]). En règle générale, il n'est donc pas nécessaire d'obtenir d'autres autorisations pour le projet d'exécution.



Si l'ouvrage planifié est assujéti à

- la législation sur les ouvrages d'accumulation ou si
- une voie de chemin de fer est touchée

il faut en règle générale soumettre des projets détaillés spécifiques aux services spécialisés compétents ou à l'entreprise ferroviaire concernée, en vue de leur approbation.

L'approbation de ces projets détaillés obéit aux dispositions légales applicables et nécessite un certain délai.

Installations ferroviaires

Si une installation ferroviaire est affectée par le projet, il faut mener une procédure d'approbation des plans selon la loi sur les chemins de fer (LCdF [RS 742.101]) et l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF [RS 742.142.1]). À cet effet, un projet d'approbation des plans sera soumis à l'Office fédéral des transports (OFT) pour une autorisation formelle.

OPC du canton de Berne	Réalisation		
Classeur aménagement des eaux	510	Processus et autorisations	
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.06.23	511	Procédures et autorisations	Page 2

S'il s'agit d'une installation annexe selon la lettre de l'OFT du 2 avril 2001 [N2], le projet est soumis à une procédure cantonale. L'approbation de l'entreprise ferroviaire est alors nécessaire, mais le projet ne doit pas être soumis à l'OFT.

Selon l'article 3, al. 1 OPAPIF [RS 742.142.1], la demande d'approbation des plans doit comprendre les documents suivants :

- Rapport technique avec motivation du projet
- Plan d'ensemble
- Plans de situation
- Profils en long
- Profils d'infrastructure normaux
- Profils normaux et profils en travers caractéristiques
- Gabarit des véhicules et profil d'espace libre déterminant
- Autres plans, schémas, dessins et rapports concernant les installations électriques utilisées par l'entreprise ferroviaire, qui s'approchent du ou qui croisent le tracé ferroviaire
- Rapports de sécurité
- Plans de sécurité et d'affectation pour les ouvrages d'art
- Preuves particulières découlant des prescriptions du droit fédéral sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage
- Informations concernant les terrains requis et d'autres droits réels ainsi que les moyens prévus pour les acquérir
- Eventuelles demandes relatives à des procédures de remembrement parcellaire prévues
- Conception du piquetage ; motivation s'il est décidé d'omettre le piquetage



La demande d'approbation des plans doit contenir tous les renseignements qui sont requis pour évaluer le projet. L'autorité octroyant l'autorisation peut demander des documents supplémentaires en cas de besoin (art. 3, al. 2 OPAPIF [RS 742.142.1]).

Législation sur les ouvrages d'accumulation

Si le projet est soumis à la législation sur les ouvrages d'accumulation (LOA, voir chap. 360), les vérifications manquantes selon la décision d'approbation doivent être remises à l'autorité directrice avant le début des travaux. Cette dernière transmet les documents à l'OED pour une vérification de la sécurité technique. Si les exigences minimales sont remplies, l'autorité directrice donne le feu vert pour les travaux.

Les vérifications nécessaires pendant la phase de construction doivent être consignées dans un plan ad hoc et être documentées pendant les travaux. L'accompagnement des travaux par l'OED doit être convenu au préalable avec le service spécialisé.

OPC du canton de Berne	Réalisation		
Classeur aménagement des eaux	510	Processus et autorisations	
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.06.23	511	Procédures et autorisations	Page 3

Le dossier d'ouvrage est tenu à jour avec les documents requis par la LOA et les documents supplémentaires exigés selon la mise à l'enquête (autorisation et début des travaux) pour la mise en service sont élaborés.

Il est recommandé de prendre contact à un stade précoce du projet avec les services spécialisés concernés (Office des eaux et des déchets [OED], Office des transports publics [OTP] ou entreprises ferroviaires) et de tenir compte des délais (temps requis) dans la planification du début des travaux.

Bases et documentation conseillées

- Règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieurs civils [SIA 103]
- Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction [SIA 118]
- Modèle: Étude et conduite de projet [SIA 112]
- Directive de l'Office fédéral des transports (OFT) concernant l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires [N1]
 - téléchargeable ici : www.bav.admin.ch / Droit / Directives / Rail
- Application de l'art. 18m de la loi sur les chemins de fer (installations annexes) [N2]
- Sécurité des ouvrages d'accumulation, directives A, B, C1, C2, C3, D et E de l'OFEN [M1].
 - téléchargement de ces documents ici : www.bfe.admin.ch / Approvisionnement / Surveillance et sécurité / Barrages / Directives et moyens auxiliaires



OPC du canton de Berne	Réalisation			
Classeur Aménagement des eaux	510	Procédure et autorisations		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	512	Information et communication	Page	1

Information et communication durant la phase de réalisation

L'information du public peut se faire de différentes manières. La communication lors de la phase de réalisation se différencie de la communication accompagnant la procédure en ce sens qu'elle est moins stratégique. Quand la confiance est établie, il s'agit de clarifier quelles sont les personnes concernées et intéressées, et de les informer au mieux, en ayant recours aux moyens/instruments suivants :

- Séances d'informations
- Visites de chantier / journée portes ouvertes
- Conférences de presse
- Actualisation régulière du site Internet
- Newsletter (électronique) après chaque nouvelle étape importante
- Prospectus

